

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yves SALANAVE-PEHE, Maire de Monein.

**Présents** : M.M. SALANAVE-PEHE Y., LABARTHE A., LAPORTE-FRAY F., NUNN P., NOURY J-L., CAMET-LASSALLE F., GARCIA C., BAUDINET C., JAMIN E., POMME V., FAUBET T., RANCE E., VERGEZ-PASCAL B., MARTIN D.,  
Mmes POULIT M., ESCOBAR-TUHEIL V., WALIAS M-D., FAR V., CABOS A., PEYROUTET T., MAISONNAVE M., ROCH L., BOURDEU H., MARCEROU M.

**Excusés/Pouvoirs** :

- LE PAN Séverine, pouvoir donné à FAR Véronique
- SALANAVE-PEHE Pauline, pouvoir donné à POULIT Marion
- DUPORT Hélène, pouvoir donné à BOURDEU Hélène

**Secrétaire de séance** : M. FAUBET Tristan

## OUVERTURE DE SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'examen de l'ordre du jour peut avoir lieu.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose à l'Assemblée de valider le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 : Approbation à l'unanimité -

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est arrêté et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de la séance concernée.

### A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE -

#### 1. Compte-rendu des décisions du Maire prises en application d'une délégation donnée par le Conseil municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision du Maire N°03/2026 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - Tribunal administratif - Requête n°2500205

Vu la requête n° 2500205 enregistrée le 5 février 2025 au tribunal administratif de Pau, présentée par SELARL ETCHE AVOCATS ;

Considérant que cette requête vise un recours tendant à l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire modificatif n° PC 064 393 23 X 1023 M02 et AT n° 064 393 24 X 9005 en date du 05 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la défense des intérêts de la commune ;

#### DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune sera représentée en justice dans le cadre de la requête n°2500205 pendante devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 2 : Maître Le Corno, avocat, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour l'ensemble des actes de la procédure, y compris l'exercice des voies de recours.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Décision du Maire N°04/2026 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - Tribunal administratif - Requête n°2502688

Vu la requête n° 2502688 enregistrée le 28 octobre 2025 au tribunal administratif de Pau, présentée par SCPA COUDEVILLE-LABAT-BERNAL ;

Considérant que cette requête vise un déféré devant le tribunal pour le certificat de non-opposition tacite au 18 avril 2025 à la déclaration préalable DP n° 064 393 25 6 0036, délivré le 23 avril 2025 à Madame Elodie BOURDET,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la défense des intérêts de la commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune sera représentée en justice dans le cadre de la requête n°2502688 pendante devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 2 : Maître Le Corno, avocat, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour l'ensemble des actes de la procédure, y compris l'exercice des voies de recours.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Décision du Maire N°05/2026 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - Tribunal administratif - Requête n°2502564

Vu la requête n° 2502564 enregistrée le 2 septembre 2025 au tribunal administratif de Pau, présentée par Maître Gabriel PALOMBELLI ;

Considérant que cette requête vise un recours tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la Mairie de Monein a rejeté la demande de Monsieur Serge CASADABAN visant à ce que des mesures soient prises afin de contraindre Madame LAPLUME et Monsieur PASCOUAU à rétablir le chemin de Bouhaben, afin de lui permettre un accès normal et sécurisé à sa parcelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la défense des intérêts de la commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune sera représentée en justice dans le cadre de la requête n°2502564 pendante devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 2 : Maître Le Corno, avocat, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour l'ensemble des actes de la procédure, y compris l'exercice des voies de recours.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Vu la requête n° 2503133 enregistrée le 21 octobre 2025 au tribunal administratif de Pau, présentée par Maître Sandrine THELCIDE ;

Considérant que cette requête vise un recours tendant à l'annulation de l'arrêté de refus de la déclaration préalable n° DP 064 393 25 6 0052 en date du 21 août 2025 au nom de Madame Georgette BANDRES;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la défense des intérêts de la commune ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune sera représentée en justice dans le cadre de la requête n°2503133 pendante devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 2 : Maître Le Corno, avocat, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour l'ensemble des actes de la procédure, y compris l'exercice des voies de recours.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

## 2. Délégation du Conseil Municipal au Maire -

### Délibération N°03/2026

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'Assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil municipal est appelé à examiner ces délégations et à se prononcer sur ce point.

Les délégations proposées et figurant à l'article L212-22 du CGCT sont :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

- de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et ce dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- de passer les contrats d'assurance ;

- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; Cette délégation est consentie dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUI ;
- d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et pour tous les niveaux ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros fixés par sinistre.
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 euros par année civile ;
- d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet et sans limite de montant.
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Il est proposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations soient exercées par le premier adjoint.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur les délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

**DÉCIDE** de valider les propositions de délégations au Maire mentionnées ci-dessus pour la durée du Mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

### 3. CCAS - Fixation du nombre et élections des membres du Conseil d'administration -

Délibération N°04/2026

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à l'unanimité à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

DÉSIGNE après un vote à bulletin secret :

- Mme ESCOBAR-TUHEIL Virginie
- Mme Aline CABOS
- Mme Thérèse PEYROUTET
- M. Jean-Luc NOURY
- Mme Maria Dolores WALIAS
- M. Bertrand VERGEZ-PASCAL

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Monein pour la durée du présent mandat.

#### Echanges :

M. VERGEZ-PASCAL demande si les 6 autres personnes nommées par le Maire pourront être des personnes extérieures à la commune de Monein.

Mme TUHEIL répond que oui si ces personnes ont une spécificité dans le domaine social ou médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

#### 4. Désignation des représentants de la commune auprès des différents organismes -

##### Délibération N°05/2026

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède au scrutin à la majorité absolue à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Sur proposition de Monsieur le Maire, conformément à la réglementation en la matière, sont désignés successivement à l'unanimité les différents délégués et représentants du Conseil municipal auprès des différentes instances.

##### **Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave & Baïse**

2 membres titulaires : Vincent POMME et Emmanuel JAMIN  
2 membres suppléants : Alain LABARTHE et Jean-Luc NOURY

##### **Territoire Energie Pyrénées Atlantiques**

1 membre titulaire : Christophe GARCIA  
1 membre suppléant : Marie MAISONNAVE

##### **EHPAD La Roussanne (de droit le maire)**

2 membres titulaires : Virginie ESCOBAR-TUHEIL et Thérèse PEYROUTET

##### **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)**

1 représentant : Alain LABARTHE

##### **Collège**

1 membre titulaire : Marion POULIT

##### **Conseil d'école (de droit le Maire)**

1 membre titulaire : Marion POULIT

##### **A Tout Service**

1 membre titulaire : Aline CABOS  
1 membre suppléant : Fabien LAPORTE-FRAY

##### **Association Vie et rencontre (de droit le Maire)**

2 membres titulaires : Marion POULIT et Fabien LAPORTE-FRAY

##### **Comité d'Action Sociale du personnel (de droit le Maire)**

2 membres titulaires : Aline CABOS et Alain LABARTHE

##### **Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées Atlantiques**

Pour les assemblées générales et l'assemblée spéciale ainsi que d'accepter, le cas échéant, la fonction d'administrateur à l'assemblée spéciale

1 représentant : Christophe GARCIA

##### **Correspondant Défense**

1 membre titulaire : Jean-Luc NOURY

##### **Correspondant Incendie**

1 membre titulaire : Jean-Luc NOURY

##### **Référent "apostille et légalisation" :**

1 membre titulaire : Marion POULIT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

## 5. Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

Délibération N°06/2026

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 6 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Commission 1- Affaires scolaires - jeunesse - enfance - sports
- Commission 2- Communication
- Commission 3- Aménagements urbains - environnement - mobilités douces
- Commission 4- Prospective financière - Administration générale
- Commission 5- Solidarités - social
- Commission 6 - Associations - culture - bilinguisme

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré et à l'unanimité :

**DÉCIDE** la création des 6 commissions énumérées ci-dessus pour la durée du mandat.

**FIXE** le nombre de membres pour chaque commission entre 9 et 16 membres

**PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le Conseil Municipal :

### **Commission 1- Affaires scolaires - jeunesse - enfance - sports - 11 membres**

- Marion POULIT, vice-présidente
- Cédric BAUDINET
- Philippe NUNN
- Aline CABOS
- Marie MAISONNAVE
- Franck CAMET-LASSALLE
- Vincent POMME
- Pauline SALANAVE-PEHE
- Marion MARCEROU
- Hélène DUPORT

**Commission 2- Communication - 9 membres**

- Marion POULIT, vice-présidente
- Philippe NUNN
- Léa ROCH
- Vincent POMME
- Tristan FAUBET
- Cédric BAUDINET
- Eugène RANCE
- David MARTIN

**Commission 3- Aménagements urbains - environnement - mobilités douces - 16 membres**

- Alain LABARTHE, vice-président
- Christophe GARCIA
- Philippe NUNN
- Vincent POMME
- Cédric BAUDINET
- Marie MAISONNAVE
- Jean-Luc NOURY
- Maria Dolores WALIAS
- Franck CAMET-LASSALLE
- Léa ROCH
- Emmanuel JAMIN
- Pauline SALANAVE-PEHE
- Séverine LE PAN
- Eugène RANCE
- Hélène BOURDEU

**Commission 4- Prospective financière - Administration générale - 9 membres**

- Alain LABARTHE, vice-président
- Christophe GARCIA
- Franck CAMET-LASSALLE
- Marie MAISONNAVE
- Vincent POMME
- Philippe NUNN
- David MARTIN
- Hélène DUPORT

**Commission 5- Solidarités - social - 9 membres -**

- Virginie ESCOBAR-TUHEIL, vice-présidente
- Aline CABOS
- Thérèse PEYROUTET
- Jean-Luc NOURY
- Maria Dolores WALIAS
- Véronique FAR
- Hélène BOURDEU
- Bertrand VERGEZ-PASCAL

**Commission 6 - Associations - culture - bilinguisme - 13 membres -**

- Fabien LAPORTE-FRAY, vice-président
- Séverine LE PAN
- Aline CABOS
- Cédric BAUDINET
- Thérèse PEYROUTET
- Jean-Luc NOURY
- Véronique FAR
- Franck CAMET-LASSALLE
- Emmanuel JAMIN

- Tristan FAUBET
- Bertrand VERGEZ-PASCAL
- Marion MARCEROU

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

### 6. Commission communale des impôts directs - Etablissement de la liste des commissaires proposés

Délibération N°07/2026

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de huit.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

être âgé de 18 ans au moins ;

jouir de ses droits civils ;

être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,

être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 32 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Titulaires	Suppléants
Jean-Luc Lahitte	Colette Inchastoichipy
Pierre Muchada	Didier Filipowiak
Martine Zecca	Jean-Luc Noury
David Martin	Evelyne Peyrou
Sébastien Morere	Marlène Terrien
Adrien Louné	Jean-Marc Lahore
Denis Conquet	Magali Roudey
Marie-Christine Pereira	Thierry Sallette
Séverine Risser	Sonia Martin
Didier Supervielle	Jean-Pierre Lassalle
Hélène Bourdeu	Philippe Toulouse

Valérie Brana

Yves Bourdet

Odette Pommé

Sophie Bacarisse

Gaston Laporte-Fray

Hélène Renie

Josiane Cabos

Jean-Pierre Maisonnave

Christian Noury

Kevin Davila

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

## 7. Commission de contrôle des listes électorales - Désignation des membres

### Délibération N°09/2026

La commission de contrôle des listes électorales est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle peut réformer les décisions prises par le maire et procéder à l'inscription ou à la radiation, après procédure contradictoire, d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La composition de la commission dépend du nombre de listes de candidats aux élections municipales ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

Pour la commune de Monein, 5 membres composeront cette commission dont 3 conseillers de la liste majoritaire et 2 conseillers appartenant à la seconde liste pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. En aucun cas, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de cette commission.

Les membres du conseil municipal sont invités à procéder à la désignation des membres de cette commission.

#### Proposition :

- Liste « Monein, unis aujourd'hui pour demain, vam caminar »
  - Jean-Luc NOURY
  - Cédric BAUDINET
  - Pauline SALANAVE-PEHE
- Liste « Pour Monein, continuons ensemble »
  - David MARTIN
  - Hélène DUPORT

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, VALIDE, à l'unanimité la proposition ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

## 8. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) -

### Délibération N°10/2026

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant plus de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

**PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Deux listes en présence ainsi composées :

- Liste « Monein, unis aujourd'hui pour demain, vam caminar »
  - Titulaire 1 : Alain LABARTHE
  - Titulaire 2 : Vincent POMME
  - Titulaire 3 : Christophe GARCIA
  - Titulaire 4 : Maria Dolores WALIAS
  - Titulaire 5 : Marie MAISONNAVE
  - Suppléant 1 : Léa ROCH
  - Suppléant 2 : Jean-Luc NOURY
  - Suppléant 3 : Thérèse PEYROUTET
  - Suppléant 4 : Emmanuel JAMIN
  - Suppléant 5 : Franck CAMET-LASSALLE
  
- Liste « Pour Monein, continuons ensemble »

- Titulaire 1 : Eugène RANCE
- Suppléant 1 : Bertrand VERGEZ-PASCAL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 27

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14.

Ont obtenu :

- Liste « Monein, unis aujourd'hui pour demain, vam caminar » 21 (vingt et une) voix
- Liste « Pour Monein, continuons ensemble » 6 (six) voix

Sont membres de la commission d'appel d'offres :

- Titulaire 1 : Alain LABARTHE
- Titulaire 2 : Vincent POMME
- Titulaire 3 : Christophe GARCIA
- Titulaire 4 : Maria Dolores WALIAS
- Titulaire 5 : Eugène RANCE
- Suppléant 1 : Léa ROCH
- Suppléant 2 : Jean-Luc NOURY
- Suppléant 3 : Thérèse PEYTOUTET
- Suppléant 4 : Emmanuel JAMIN
- Suppléant 5 : Bertrand VERGEZ-PASCAL

Le Conseil Municipal, suite à cette élection,

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

## 9. Indemnités de fonctions aux élus

### Délibération N°08/2026

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 58,3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 23,32 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 20% de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,  
Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,  
Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints.  
Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,  
Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

**COMMUNE DE MONEIN**  
Strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux**

**1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser**

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	58,3 % (3500 à 9999)	2 396,44 € (3500 à 9999)	2396.44 €
Adjoint	23,32 % (3500 à 9999)	958,57 € (3500 à 9999)	958.57 € X 8 adjoints = 7668.56 €
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b>10 065 €</b>

**2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal**

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	20%	822,10 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	20%	822,10 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	20%	822,10 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	20%	822,10 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	20%	822,10 €
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b>4110.50 €</b>

## 10. Droit à la formation -

### Délibération N°11/2026

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 1 495,37€ et 14 953,72 € pour l'année.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;  
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;  
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

**RETIENT** les orientations suivantes :  
- Accompagner l'élu dans la prise de fonction (statut de l'élu, fonctionnement des collectivités, règles déontologiques, environnement juridique et institutionnel)  
- Prioriser les élus ayant des délégations ou attributions particulières dans le développement des compétences en la matière (finances locales, urbanisme, commande publique, transition écologique, le numérique)  
- Former les élus aux règles applicables à la sécurité notamment informatique, aux astreintes,

à la gestion de crise, au plan de sauvegarde communal.

**PRÉCISE** que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

**CHARGE** le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la

Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

**VOTE** un crédit de 5 500 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

Echanges :

*M. RANCE souhaite savoir comment s'articulent ces formations et où faut-il se renseigner : en Mairie, y a-t-il un catalogue ?*

*Mme la Directrice des Services répond que l'association des maires, par exemple, propose en général des formations permanentes et aussi des formations thématiques. Des sessions dédiées aux nouveaux élus seront programmées avec ces organismes agréés.*

*La Mairie pourra être le premier lien pour ces demandes.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

## **B. FINANCES -**

### **1. Budget communal – Compte Financier Unique 2025 : approbation –**

#### **Délibération N°12/2026**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2026 de la commune de Monein ;

Vu le CFU 2026 de la commune ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, maire de la commune de Monein durant l'exercice 2025, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du Maire actuel, Yves SALANAVE-PEHE, doyen d'âge :

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 381 001,81€	4 447 254,11€	7 828 255,92€
	Recettes réalisées	1 746 052,24€	4 427 143,58€	6 173 195,82€
	Restes à réaliser	58 137,90€		
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 283 205,22€	5 256 637,53€	8 539 842,75€
	Dépenses réalisées	2 511 984,04€	4 161 586,30€	6 673 570,34€
	Restes à réaliser	187 067,14€		187 067,14€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 765 931,80€	265 557,28€	-500 374,52€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 97 299,34€	809 383,42€	7112 084,08€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-863 231,14€	1 074 940,70€	211 709,56€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-128 929,24€	€	-128 929,24€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 992 160,38€	1 074 940,70€	82 780,32€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour, 0 voix CONTRE et 0 abstentions et à l'unanimité, Monsieur Bertrand VERGEZ-PASCAL, maire en poste durant l'exercice 2025, étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2025 de la commune,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

## 2. Résultat 2025 : affectation partielle du résultat de fonctionnement 2025 au financement des investissements

Délibération N°13/2026

Le Conseil municipal,  
après avoir approuvé le Compte financier Unique et donc constaté :

- en fonctionnement, un excédent de 1 074 940,70 € ;

- en investissement, un déficit de 863 231,14 € et un déficit des restes à réaliser de 128 929,24 €,
- 1- décide d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement précité à la section d'investissement à hauteur de 992 160,38 € (au compte 1068),
- 2- précise en conséquence qu'au budget Primitif 2026, la reprise du résultat de fonctionnement sera de 82 780,32 €.
- 3- précise également qu'au budget primitif 2026, sera inscrit le déficit d'investissement reporté de 863 231,14 € au chapitre 001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

### 3. Débat d'orientations budgétaires -

#### Délibération N°14/2026

Monsieur le Maire procède à la présentation du rapport d'orientations budgétaires.

Il indique aux élus que ce rapport doit faire l'objet d'un débat et invite les élus à s'exprimer.

Après en avoir débattu, et invité à délibérer, le Conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat sur la base du rapport présenté et annexé à la présente.

#### Echanges :

Mme BOURDEU précise que le reversement auprès du Syndicat Gave et Baïses pourra être diminué suite aux travaux de séparation des eaux pluviales et de l'assainissement du lotissement du Château en premier lieu.

M. MARTIN demande à combien correspond l'augmentation de la fiscalité de 2.13 points par maison ? car cette question sera posée par les contribuables moneinchons.

M. le Maire indique que ce calcul est difficile à faire, cela dépend de la maison. Il précise que des simulations seront faites.

M. VERGEZ-PASCAL précise que cette situation financière était connue et qu'elle est difficile aussi personnellement pour tous les habitants, est-ce que c'est la bonne solution ? alors qu'on peut travailler sur les dépenses de la section de fonctionnement, discuter avec la Communauté de Communes de Lacq-Orthez pour envisager des transferts de compétences, le Centre social et le CCAS dépassent l'aire communale, pourquoi garder la médiathèque ? une autre est intercommunale à 8km, au regard de votre poste de Vice-Président, est-ce que tout ceci est envisagé ?

M. le Maire répond qu'il ne peut pas présager de l'évolution de l'intercommunalité, le transfert de compétences est dur à prévoir, il serait imprudent de le faire dans le Budget Primitif de cette année, qui sera donc établi à périmètre constant.

M. GARCIA : si on transfère les charges à la CCLO, on va payer le transfert et on ne gagnera rien.

M. VERGEZ-PASCAL précise que des entreprises touchent des subventions alors qu'elles ont généré du bénéfice, c'est à questionner également.

M. le Maire indique que le transfert de compétences suppose un transfert financier, c'est donc neutre pour la collectivité.

M. GARCIA précise qu'au vu du budget de la CCLO, il y a plus de chances que l'on récupère des compétences plutôt qu'une prise de compétences supplémentaires.

M. BAUDINET rappelle que la CCLO a retransféré la compétence cimetières en 2016.

Monsieur le Maire indique que le budget sera construit au regard des contraintes qui nous attendent.

M. VERGEZ-PASCAL demande la raison d'étaler la provision dès maintenant pour le Padel, on aurait pu décaler au moins d'un an sachant que l'affaire ne sera pas jugée d'ici là.

Il demande également si un audit sera fait ?

M. le Maire a rencontré M. TUAL, responsable du service de gestion comptable ainsi que sa collaboratrice, qui est la correspondante des collectivités ce matin. Ils pourraient faire un audit, à ce jour il n'est pas prévu de prendre un cabinet privé, très cher et pas utile pour le moment. L'expertise se fera sur les données de la DGFIP.

M. CAMET-LASSALLE demande si la commune peut être confrontée à d'autres « surprises » comme les 143 000 Euros dues concernant l'opération faite auprès d'un tiers à régulariser. D'autres communes locales sont-elles confrontées également à ce type de régularisation sur des années antérieures ?  
Mme la Directrice Financière informe que des recherches sont en cours pour identifier l'origine de cette somme due. Madame la Directrice de Services précise que cela n'arrive que de manière très exceptionnelle.

M. RANCE demande si cette dépense à régulariser pourra être étalée ?

M. le Maire répond que des aménagements seront envisagées avec la trésorerie.

Mme CABOS demande comment l'augmentation de la fiscalité va-t-elle être présentée aux moneinchons, alors que l'équipe ne l'a pas mis dans le programme ?

M. le Maire informe qu'il y aura une communication dans le liguet et une réunion publique si besoin avec tous les chiffres qui sont publics.

Il indique également qu'il y a d'autres effets à prendre en compte : sans épargne nette positive, il sera très difficile d'emprunter auprès des banques.

M. VERGEZ-PASCAL précise qu'il avait été reproché à la précédente équipe municipale l'augmentation à la 4eme année du mandat des impôts, une erreur politique car il aurait fallu le faire la première année pour ensuite que « cela soit oublier » par les moneinchons. Il faut travailler sur des économies à réaliser.

#### Débat sur les indemnités :

Mme BOURDEU précise que M. le Maire aura plusieurs mandats rémunérés et donc baisser celle de Maire est plus cohérent.

M. VERGEZ-PASCAL indique également qu'il est plus facile quand on a plusieurs mandats de se baisser les rémunérations.

M. le Maire indique qu'il ne souhaitait pas de rémunération, mais y était obligé pour que les adjoints puissent toucher leurs indemnités d'où le taux identique.

M. PEYROUTET répond que cumuler les mandats montre la compétence de la personne.

Mme MARCEROU a peur de la disponibilité envers les administrés et les services au vu des cumuls de mandats du Maire.

M. le Maire répond qu'il a par le passé était : maire, président du SDIS, vice-président du Département et vice-président à la CCLO. C'est son problème et il ne prendrait pas ces charges sans être capable de les assumer. Il en va de la responsabilité de ceux qui se présentent à un mandat.

Il informe également qu'il ne se représentera pas aux prochaines élections Départementales.

#### **4. Service Public de la Petite Enfance - SPPE - Convention de reversement des allocations attribuées par l'Etat à compter de 2025 pour la compétence d'accueil du jeune enfant exercée par la CCLO**

### Délibération N°15/2026

En application de la Loi du 18/12/2023 pour le plein emploi et concernant plus particulièrement le Service Public de la Petite Enfance, les communes de plus de 3 500 habitants et les intercommunalités compétentes le cas échéant sont devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant depuis le 1er janvier 2025.

A ce titre, elles doivent piloter et mettre en œuvre la politique adaptée aux besoins des familles et de leurs jeunes enfants en recensant les besoins, en informant les familles, en planifiant le développement de l'offre d'accueil et en soutenant la qualité des modes d'accueil.

Pour qu'elles exercent ces missions l'État a prévu un accompagnement financier individuel des communes de plus de 3 500 habitants selon des modalités de calcul définies par le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 et dont le montant a été fixé pour 2025 par arrêté du 22/10/2025.

Pour la CC Lacq-Orthez quatre communes dont Monein ont plus de 3 500 habitants et sont donc attributaires de cet accompagnement financier qui s'élève pour 2025 à 20 328,13 € par commune. L'État prévoit de reconduire annuellement le versement de cette allocation.

Compte tenu de l'exercice communautaire de ces missions au titre de la compétence transférée à l'intercommunalité qui assume à ce titre l'ensemble des charges relatives au Service Public de la Petite Enfance, il est proposé de conclure une convention de reversement des allocations perçues par la commune à la CC Lacq-Orthez.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire décide

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure entre la CC Lacq-Orthez et la commune relative au reversement de l'accompagnement financier de l'État pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de l'année 2025,

- d'approuver le renouvellement tacite annuel de cette convention de reversement tant que l'État reconduira chaque année le versement d'une allocation aux communes pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et selon des montants d'allocations précisés pour l'année considérée par arrêté ministériel,

- de charger M. le Maire de signer ladite convention et d'accomplir toutes les démarches administratives et financières nécessaires à son exécution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

## 5. Approbation de l'attribution du fonds de concours par la communauté de communes de Lacq-Orthez pour les travaux du cimetière

### Délibération N°16/2026

Par délibération en date du 10 décembre 2021, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution de fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La Commune de Monein a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans le cadre des travaux d'aménagement du cimetière.

Lors du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a voté l'attribution du fonds de concours d'un montant prévisionnel de 5 975 €.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le montant prévisionnel de 5 975 €

ACCEPTTE le versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq Orthez.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

## 6. Liste des dépenses imputables à l'article 623 « fêtes et cérémonies »

### Délibération N°17/2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,

Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses

afférentes aux comptes 6232,

DECIDE de prendre en charge au compte 6232 les dépenses liées aux différentes festivités et cérémonies de la commune : Noël, vœux, concours divers, repas, spectacles, cérémonies commémoratives, vins d'honneur, cadeaux et cartes-cadeaux aux retraités, naissances, décès, mariages, fleurs, décorations, et toutes autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.

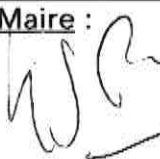


ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

**C. INFORMATIONS DU MAIRE -**

**D. QUESTIONS DIVERSES -**

Néant

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 03 à 17.

<p><u>Signature du Maire :</u></p>  	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	---

L'ordre du jour étant à présent épuisé,  
Monsieur le Maire lève la séance et remercie les représentants de la presse locale.

